

ARRETE TEMPORAIRE
**Portant réglementation provisoire de la circulation de la voie
publique entre la route de la chana et la place de l'église –
village de fohet commune de Aydat .**

LE MAIRE DE AYDAT,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le passage entre la route de la chana et la place de l'église, village de fohet sera fermée a la circulation et interdit au stationnement de tous les véhicules et sera réglementée au moyen d'une voie barrée.

ARTICLE 2

Cette mesure prend effet de 6h00 le 24/04/2026 au 28/04/2026 21h00 .

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative,

À AYDAT, le 23/04/2026

Le Maire, Franck SERRE



